



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 14/09/10

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-049238

Airbus Opérations SAS
316 route de Bayonne
31060 TOULOUSE CEDEX

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-133 du 2 septembre 2010
Campagne d'inspection ASN/DGT

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 2 septembre 2010 dans votre installation de contrôle de bagages et de radioscopie industrielle. Cette inspection, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale menée conjointement par la Direction générale du travail (DGT) et l'ASN, avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection, il a été réalisé une vérification de l'application de certaines dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Une visite des installations de contrôle de bagages de l'établissement Henri Ziegler et de radioscopie industrielle de l'établissement de Saint-Éloi a également été effectuée.

L'inspection a permis de constater que les exigences essentielles de radioprotection sont globalement mises en œuvre. En particulier, les analyses de poste de travail, le suivi dosimétrique et médical du personnel et les contrôles internes et externes de radioprotection sont correctement réalisés.

En revanche, des actions prioritaires sont attendues en matière de coordination générale des mesures de prévention des risques lorsque les installations émettant des rayonnements ionisants sont utilisés par des entreprises sous-traitantes. Airbus Opérations SAS devra notamment s'assurer que ses prestataires sont titulaires de l'autorisation d'utiliser les appareils émettant des rayonnements ionisants mentionnée à l'article R. 1333-23 du code de la santé publique et que les travailleurs des sociétés extérieures bénéficient d'une formation à la radioprotection. Enfin, les missions et moyens alloués à la personne compétente de l'établissement devront être précisées.

A. Demandes d'actions correctives

Sauf mention particulière, les articles cités ci-après font référence au code du travail

A.1. Plans de prévention

« Article R. 4451-8. – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4456-1 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

« Article R. 4512-6. – Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

Lors de l'inspection, il a été indiqué que l'intervention du personnel des entreprises extérieures utilisatrices de vos appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ne donnait pas lieu à la rédaction d'un plan de prévention intégrant de façon suffisante la radioprotection. Par ailleurs, il a été constaté que le personnel des entreprises extérieures utilisant ces appareils n'avait reçu aucune formation à la radioprotection de la part de leur employeur ni aucune sensibilisation aux risques liés à l'utilisation de ces appareils de la part de votre établissement. Enfin, il a été indiqué que la PCR était insuffisamment consultée dans la rédaction des plans de prévention.

Demande A1: Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez afin de :

- vous conformer aux dispositions des articles R. 4451-8 et 4512-6 précités ;
- renforcer la prise en compte de la radioprotection dans les plans de prévention ;
- vous assurer que les travailleurs des entreprises extérieures respectent les exigences essentielles de radioprotection préalablement à leurs prises de fonction puis régulièrement ;

A.2. Situation administrative des entreprises extérieures

Article R. 1333-17. – I. - Sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4, les activités nucléaires suivantes, sous réserve qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption au titre de l'article R. 1333-18 :

[...]

2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants autres que les microscopes électroniques :

- a) La fabrication ;
- b) L'utilisation ou la détention ;
- c) La distribution.

Article R. 1333-23 - Les dispositions de la sous-section 3 définissent les modalités d'autorisation applicables aux activités nucléaires définies à l'article R. 1333-17, lorsqu'elles ne bénéficient pas des exemptions prévues à l'article R. 1333-18 et qu'elles ne sont pas soumises à déclaration en application de l'article R. 1333-19.

L'article R. 1333-23 du code de la santé publique précise les modalités d'autorisation requises en application de l'article L. 1333-4 du même code, en particulier pour la détention et l'utilisation d'appareils générant des rayons X à des fins non médicales. Dans le cas où ces appareils sont détenus par une entreprise utilisatrice et utilisés par une entreprise extérieure, la première doit être titulaire d'une autorisation de détention et la seconde d'une autorisation d'utilisation. Il a été constaté que les sociétés extérieures utilisant vos installations de contrôles de bagages et de radioscopie industrielle ne sont pas titulaires de l'autorisation prévue à l'article R. 1333-23 du code de la santé publique.

Demande A2: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de vous assurer que les entreprises extérieures amenées à utiliser vos appareils émettant des rayonnements ionisants sont titulaires de l'autorisation d'utilisation mentionnée à l'article R. 1333-23 du code de la santé publique.

A.3. Personne compétente en radioprotection (PCR)

« Article R. 4451-103. – L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement ».

« Article R. 4451-106. – Dans les établissements autres¹ que ceux mentionnés à l'article R. 4451-105, l'employeur peut désigner une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, par une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture ».

« Article R. 4451-108. – La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités ».

Il a été constaté que la PCR a bien été désignée via une note interne mais que les missions qui lui sont confiées, son champ d'intervention et les ressources allouées pour les accomplir (en particulier le temps consacré aux missions de PCR, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans le domaine de la radioprotection) n'y sont pas définis.

Demande A3 : L'ASN vous demande de modifier la lettre de désignation de la PCR afin d'y faire figurer les missions confiées à la PCR et les moyens dont elle dispose, notamment en termes de temps de travail, d'équipements et de matériels, en application des articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail.

A.4. Fiches d'exposition des travailleurs exposés

« Article R. 4451-57. – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ».

Il a été indiqué que les fiches d'exposition du personnel prévues par l'article R. 4451-57 n'ont pas été établies.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'établir pour chaque travailleur de l'établissement une fiche d'exposition.

A.5. Formation des travailleurs à la radioprotection

« Article R. 4451-47. – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :

1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;

2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;

3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent titre.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ».

« Article R. 4451-50. – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15 ».

Les inspecteurs ont constaté que certains travailleurs de l'établissement intervenant sur l'installation de radioscopie industrielle n'avait pas bénéficié de la formation à la radioprotection depuis mars 2006, soit depuis plus de 3 ans. Par ailleurs, vous avez indiqué que les travailleurs amenés à être exposés aux rayonnements ionisants ne bénéficiaient pas systématiquement d'une formation préalable à leur prise de fonction mais plutôt à l'occasion de sessions de formations annuelles.

¹ Les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base ainsi que les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

² Décision n°2009-DC-0147 de l'ASN du 16 juillet 2009 homologuée par l'arrêté du 24 novembre 2009.

Demande A5: L'ASN vous demande de :

- faire procéder à la formation des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée et en zone contrôlée, en application des articles R. 4451-47 et R. 4451-50 ;
- définir une organisation afin de garantir que tout travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'une formation à la radioprotection préalablement à sa prise de fonction.

B. Compléments d'information

B.1. Dosimétrie passive

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs individuels des travailleurs affectés à l'installation de radioscopie industrielle étaient entreposés, hors utilisation, à proximité immédiate de la porte principale d'accès à l'installation. Cette configuration ne semble pas optimale compte tenu du risque d'irradiation résiduelle de ces dosimètres. Par ailleurs, il a été constaté l'absence de dosimètre témoin.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui préciser :

- les dispositions prises pour garantir la présence permanente du dosimètre témoin sur le tableau des dosimètres ;
- votre position sur l'opportunité de modifier l'emplacement des dosimètres individuels hors utilisation.

B.2. Sécurité de l'installation de radioscopie industrielle

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs arrêts d'urgence étaient installés à proximité de chacune des portes d'accès à l'installation de radioscopie industrielle. Toutefois, il n'a pas été possible de confirmer si l'actionnement de ces arrêts d'urgence entraînait directement l'arrêt du générateur ou seulement l'ouverture de la porte d'accès associée.

Demande B2: L'ASN vous demande de lui préciser si l'actionnement des arrêts d'urgence implantés à proximité de chacune des portes d'accès à l'installation de radioscopie industrielle entraîne directement l'arrêt du générateur ou seulement l'ouverture de la porte d'accès associée.

B.3. Installation de protections complémentaires à proximité des contrôleurs de bagages

Il a été indiqué le projet d'installer des protections complémentaires à proximité immédiate des entrées et sorties des contrôleurs de bagages. Ces protections permettraient d'empêcher davantage les personnes de s'approcher de la zone sous rayonnements.

Demande B3: L'ASN vous demande de lui confirmer la pose de ces protections complémentaires.

C. Observations

Observation C1: Désignation de PCR par les entreprises extérieures

L'ASN vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-113, en cas d'intervention d'une entreprise extérieure dans une zone réglementée au sens de l'article R. 4451-18 pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de l'entreprise extérieure doit désigner une PCR dès lors qu'il existe un risque d'exposition de ses travailleurs dû aux rayonnements ionisants (R. 4451-103).

Cette obligation s'applique au chef de l'entreprise extérieure :

- que l'intervention de l'entreprise extérieure modifie ou non les paramètres d'exposition ; ainsi, sont par exemple concernées, les interventions de maintenance des sources ou générateurs de rayons X, qui modifient les paramètres d'exposition et les travaux d'entretien tels que les travaux de peinture dans les zones réglementés ;
- que les travailleurs de cette entreprise soient classés ou non.

En tant que chef de l'entreprise utilisatrice, il vous appartient alors d'associer la PCR désignée à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

Observation C2: Prise en compte du risque lié aux rayonnements ionisants dans le document unique

« Article R. 4121-1. – L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. »

Les inspecteurs ont noté que l'analyse des risques liés aux rayonnements ionisants a été réalisée et qu'elle est en cours d'intégration au document unique mentionné à l'article R.4121-1.

Observation C3: Accès à SISERI

L'ASN vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-71, la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois, pour procéder à l'évaluation prévisionnelle. Ces données sont disponibles dans le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) dont la gestion a été confiée réglementairement à l'IRSN. Le système SISERI, via un accès Internet sécurisé (<http://siseri.irsn.fr/>), met à disposition des médecins du travail et des PCR, les données dosimétriques des travailleurs qu'ils suivent, selon les règles fixées par le code du travail. Les données de la base SISERI peuvent être restituées, dans le respect des règles fixées par le code du travail, aux ayant droits, sur demande écrite à l'IRSN.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU